

Loi

Générale

modern

Loi n° 103/AN/15/7ème L portant ratification de l'accord de financement construction des logements sociaux.

n° 103/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juillet 2015

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015

Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°330/PAN du 25/06/2015 portant convocation de la sixième séance publique de la 1ère Session Ordinaire l'An 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 Mai 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt à hauteur de 6 000 000 KWD soit 3 500 000 000 FDJ entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

Article 2

Cet accord de prêt s'inscrit dans le cadre du projet de construction de logements destinés aux ménages à faibles revenus, et contribue à la réduction de la crise du logement à Djibouti-ville.

Article 3

Le taux d'intérêt annuel est de 2.5% (deux et demi pour cent) sur la totalité de la somme mobilisée du prêt et non remboursable avec une période de grâce de 5 années et la maturité du prêt est de 41 échéances semestrielles à raison de 147 000 KWD pour

les 40 premières échéances et de 120 000 KWD pour la dernière échéance. Le taux de commission d'engagement maximal payable par l'acquéreur sur le solde de financement de retrait doit être de 0,5 % par an.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH